

ELECTIONS DEPARTEMENTALES PARTIELLES DU  
CANTON DE LODEVE DES 30 JUIN ET 1er JUILLET 2019

QUANTITE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE MAXIMALE AUTORISEE A REMBOURSEMENT

		AFFICHES	AFFICHES
BV	PF	594 mm x 841 mm	297 mm x 420 mm
60 995	29 110	146	146

Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral

Deux affiches identiques d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

**Dates de dépôt de la propagande électorale**

**1er tour :** du jeudi 13 juin de 9h à 12h / 14h - 16h30 - vendredi 14 juin de 9h à 12h / 14h à 16h et **lundi 17 juin** de 9h à 12h / 14h à **15h**

**2ème tour :** du lundi 1er juillet au mardi 2 juillet - de 9h à 12h / 14h à 16h30

**Lieu de dépôt de la propagande électorale**

Sous-préfecture de Lodève - Avenue de la République à LODEVE - bureau des relations avec les collectivités locales

**Bulletins de vote (art. R. 30)**

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, ils doivent être **imprimés au format paysage**, c'est-à-dire horizontal (art. R. 30)  
Ils doivent être d'un grammage de **70 grammes au mètre carré** et avoir le **format 105 x 148** (art. R. 30)

Ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc**

Les bulletins doivent comporter les nos des deux candidats suivis pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la **mention "remplaçant"**. Pour éviter toute confusion, le nom et le prénom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions (art. R. 110)

**Circulaires**

Une seule circulaire peut être adressée à chaque électeur et doit avoir un **grammage de 70 grammes au mètre carré** et d'un **format de 210 x 297 millimètres**, soit un seul feuillet de format A4 (art. R. 29)

Elle peut être imprimée recto verso.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (art. R. 27)